

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800257

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 août et le 7 décembre 2018, Mme X., représentée par Me Patet, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 juin 2018, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licenciée à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

2°) de fixer le nombre de base à attribuer à son avocate au titre de l'aide judiciaire.

Elle soutient que :

- l'acte attaqué est insuffisamment motivé ;
- ses droits de la défense ont été méconnus, dans la mesure où elle n'a pas été invitée à présenter ses observations ou à prendre connaissance de son dossier préalablement à la mesure d'éviction ;
- il devait être attendu que l'intégralité de sa période de stage de deux ans ait été effectuée avant de pouvoir y mettre fin ;
- elle n'a pas bénéficié d'un encadrement approprié lors de son stage, ainsi qu'en atteste notamment l'absence de réponse apportée aux deux rapports d'incident qu'elle avait rédigés les 1^{er} et 9 novembre 2017, et n'a ainsi pas été placée dans des conditions lui permettant de démontrer ses qualités ;
- le refus de titularisation qui lui a été opposé est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la sanction déguisée qui a été prononcée à son encontre est disproportionnée ;
- l'arrêté contesté, adopté dans des conditions méconnaissant son droit à l'information, porte également atteinte à sa liberté d'expression ;

- le droit à la protection fonctionnelle dont elle dispose en application de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 a été méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 octobre et le 11 décembre 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- la délibération n° 29/CP du 6 octobre 2006 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Verbrughe substituant Me Patet, avocat de la requérante et de Melle Motuhi, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir réussi le concours interne d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie en 2016, Mme X. a été nommée en qualité d'adjoint d'éducation stagiaire à compter du 1^{er} février 2017 par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 31 janvier 2017. Dans ce cadre, il a été décidé que le stage probatoire d'un an qu'elle devait effectuer serait réalisé au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout. Toutefois, à l'issue de ce stage et au vu notamment du rapport défavorable qui a été rédigé par la directrice de ce lycée le 28 décembre 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire compétente le 7 juin 2018, de la licencier à compter du 1^{er} juillet 2018 par un arrêté du 26 juin 2018 dont l'annulation est demandée par le biais du présent recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Mme X. fait en premier lieu valoir qu'il devait être attendu que l'intégralité de sa période de stage de deux ans ait été effectuée avant de pouvoir y mettre fin. Toutefois, il était expressément précisé dans son arrêté de nomination que son stage probatoire durerait un an, durée qui a ici été en totalité accomplie. Dans ces conditions et dans la mesure où, postérieurement au 1^{er} février 2018, Mme X. n'a été tacitement maintenue dans ses fonctions qu'en attendant qu'il soit statué sur son éventuelle titularisation, celle-ci ne peut être regardée comme ayant fait l'objet d'une décision de licenciement en cours de stage.

3. Elle soutient en deuxième lieu que l'acte attaqué est insuffisamment motivé. Toutefois, la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire ne conférant à celui-ci aucun droit à être titularisé, son licenciement en fin de stage ne constitue pas une décision qui refuse « *un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». N'entrant par ailleurs dans aucune des autres catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ledit licenciement n'était ainsi soumis à aucune obligation de motivation.

4. Elle fait valoir en troisième lieu que ses droits de la défense ont été méconnus, dans la mesure où elle n'a pas été invitée à présenter ses observations ou à prendre connaissance de son dossier. Cependant, ce moyen est lui aussi inopérant. En effet, un agent public stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements. En l'espèce, l'arrêté attaqué, bien que pour partie adopté en considération de faits qui auraient en eux-mêmes été susceptibles de donner lieu à des poursuites disciplinaires, n'a néanmoins pas été pris dans une volonté de sanction et ne constitue dès lors pas une sanction disciplinaire déguisée. Dans ces conditions, il n'avait pas à être adopté à l'issue d'une procédure respectant les garanties attachées à la procédure disciplinaire.

5. Elle soutient en quatrième lieu que la sanction qui a été prise à son encontre est disproportionnée. Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, le refus de titularisation dont elle a fait l'objet ne présentait pas le caractère d'une sanction.

6. Elle fait valoir en cinquième lieu qu'elle n'a pas bénéficié d'un encadrement approprié lors de son stage, ainsi qu'en atteste notamment l'absence de réponse apportée aux deux rapports d'incident qu'elle avait rédigés les 1^{er} et 9 novembre 2017. Cependant, aucune des pièces du dossier ne permet démontrer cette inadéquation alléguée de l'encadrement. Ainsi, les rapports d'incident mentionnés par Mme X. ont bien fait l'objet d'une réponse, par le biais d'une réunion organisée par la conseillère prioritaire d'éducation le 10 novembre 2017 avec l'élève mise en cause par l'intéressée. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions lui permettant de démontrer ses qualités doit être regardé comme manquant en fait.

7. Mme X. soutient en sixième lieu que le refus de titularisation qui lui a été opposé est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation. Cependant, les pièces du dossier montrent clairement que l'intéressée a fait preuve à plusieurs reprises d'un comportement

inapproprié par rapport à ce qui peut être raisonnablement attendu d'un adjoint d'éducation, en ayant une violente altercation verbale avec un élève et en publiant deux fois sur les réseaux sociaux pendant son temps de travail des propos insultants à l'égard d'un futur élève du lycée. Dans ces conditions, aucune erreur de fait ou erreur manifeste d'appréciation n'apparaît ici établie.

8. Elle fait valoir en septième lieu que l'arrêté contesté, adopté dans des conditions méconnaissant son droit à l'information, porte également atteinte à sa liberté d'expression. Toutefois, ce droit et cette liberté ne sont en tout état de cause pas absolus, et ils n'ont fait l'objet en l'espèce d'aucune atteinte disproportionnée.

9. Elle se prévaut en dernier lieu d'une méconnaissance du droit à la protection fonctionnelle dont elle dispose en application de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, qui dispose que « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ». Cependant, aucune méconnaissance ne saurait ici être retenue, dès lors que l'intéressée n'établit ni même n'allègue avoir présenté de demande de protection fonctionnelle.

10. En l'absence de tout moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées.

Sur la fixation du nombre d'unités de base à allouer au titre de l'aide judiciaire :

11. Aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. / La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. / L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : / (...) / - tribunal administratif : de 2 à 6 / (...)* ».

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'attribuer deux unités de base à Me Patet en application des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocate de Mme X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à deux.